

VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 950 vom 20. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2018__950

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 950 du 20 novembre 2018

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 950 del 20 novembre 2018

Regeste

PUBLICITÉ DE LA PROCÉDURE, CONDUITE DU PROCÈS, DÉCISION, DOMMAGE IRRÉPARABLE, CURATELLE | 449a CC, 319 let. b ch. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision informant M._____ de l'objet de l'audience à venir et lui indiquant que celle-ci se tiendrait à huis clos, qu'un curateur ad hoc de représentation lui serait désigné en la personne d'un avocat et que E._____ ne serait pas autorisé à l'assister, respectivement à la représenter lors de l'audience.

E. 1.2.1

La décision querellée constitue une ordonnance d'instruction ou de conduite de procès dès lors qu'elle fixe le cours de la procédure (cf. art. 124 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Contre une telle décision, le recours de l'art. 319 let. b CPC est ouvert par renvoi de l'art. 450f CC auprès de la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012 ; RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01 ; JdT 2015 III 161 consid. 2b]). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de dix jours à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 321 al. 1 et 2 CPC, cf. 450 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC).

E. 1.2.2

Sauf cas prévu par la loi, le recours n'est recevable contre une ordonnance d'instruction ou de conduite de procès qu'en cas de préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC. La notion de préjudice « difficilement réparable » est certes plus large que celle de « dommage irréparable » au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), puisqu'elle vise non seulement un inconvénient de nature juridique, mais aussi les désavantages de fait, qui peuvent être de nature financière ou temporelle, pourvu qu'ils soient difficilement réparables. L'autorité de recours doit toutefois se montrer restrictive, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (Colombini, Note sur les voies de droit sur les décisions d'instruction rendues par l'autorité de protection, JdT 2015 III 164 et réf. citées).

E. 1.2.3

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile par une personne partie à la procédure, qui y a intérêt. Pour que le recours soit considéré comme recevable, il y a lieu d'examiner si les griefs soulevés par la recourante sont de nature à provoquer un préjudice difficilement réparable.

E. 2

En premier lieu, la recourante conteste l'objet de l'audience tel qu'annoncé par l'autorité intimée. Par lettre du 12 juillet 2018, complétée par courrier du 31 juillet 2018, M. _____ a requis que B. _____ soit relevée de sa fonction de curatrice et qu'un autre curateur soit nommé à sa place, que la somme de 20'000 fr. lui ayant été versée par l'Etat de Vaud pour tort moral lui soit restituée, de même que la somme de 19'000 fr. reçue en don de son ami, et qu'il lui soit envoyé un décompte complet couvrant toute la période de sa mise sous curatelle depuis début 2014. Il ressort de la décision du 20 septembre 2018, que l'objet de l'audience annoncé par l'autorité intimée correspond à celui requis par la recourante, étant précisé que la juge de paix a indiqué que, lors de cette audience, une copie des comptes de gestion lui serait remise. Partant, le recours est sans objet sur ce point et la recevabilité du grief n'a donc pas à être examinée.

E. 3

e éd., n. 21 ad art. 54 CPC ; Göksu, Schweizerische Zivilprozessordnung, art. 1-196 ZPO, 2 e éd., n. 26 ad art. 54 CPC ; Trezzini, Commentario pratico al Codice di diritto processuale civile svizzero, vol. I art. 1-196 CPC, 2 e éd., n. 35 ad art. 54 CPC). Elle englobe donc les procédures de la protection de l'adulte, qui relèvent des art. 360 à 456 CC. L'art 54 al. 4 CPC, qui est clair, ne laisse aucune marge d'appréciation à l'autorité et ne permet pas exceptionnellement une audience publique dans une telle matière, lorsque l'intérêt général à la publicité de la procédure l'emporte sur l'intérêt au caractère non public. En d'autres termes, le législateur a lui-même effectué cette balance des intérêts, en excluant toute audience publique en ces matières (en ce sens: Sutter-Somm/Seiler, op. cit., n. 22 ad art. 54 CPC ; Göksu, op. cit., n. 25 ad art. 54 CPC; Trezzini, op. cit., n. 34 ad art. 54 CPC ; contra : Hurni, Berner Kommentar, art. 1-149 ZPO, Berne 2012, n. 33 ad art. 54 CPC). On relèvera par ailleurs que cette règle est conforme à l'art. 6 CEDH, qui ne confère en particulier pas de droit, dans les matières concernées, à la présence d'une personne de confiance aux côtés de son conseil (TF 5A_552/2008 du 27 janvier 2009 consid. 6 ; Trezzini, op. cit., n. 34 ad art. 54 CPC).

E. 3.1

La recourante se plaint du fait que l'audience à venir se tiendra à huis clos. Elle fait valoir qu'elle n'a plus confiance en la justice et qu'une audience publique lui permettra de se sentir davantage en sécurité.

E. 3.2

La décision de la première juge de tenir une audience à huis clos ne paraît pas de nature à provoquer un dommage difficilement réparable, dès lors que la recourante pourrait faire valoir ce moyen dans le cadre d'un recours contre la décision finale à intervenir. Cette question peut toutefois rester indécise au vu des considérants qui suivent.

E. 3.3.1

Selon l'art. 54 al. 4 CPC, les procédures relevant du droit de la famille ne sont pas publiques. Le point de savoir si une procédure relève du droit de la famille se détermine

exclusivement selon la matière. Est seul décisif le point de savoir s'il s'agit d'un litige en relation avec le livre deuxième « Droit de la famille » du Code civil, soit les art. 90 à 456 CC, ainsi que les litiges résultant de la LPart (loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 ; RS 211.231) (Sutter-Somm/Seiler, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 3 e éd., n. 22 ad art. 54 CPC ; Oberhammer, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2 e éd., n. 6 ad art. 54 CPC; Gehri, Basler Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung [BSK],

E. 3.3.2

En l'espèce, le litige dont il est ici question relève des articles en relation avec le droit de la famille (art. 90 à 456 CC) et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une procédure publique. C'est donc à juste titre que la première juge a refusé la publicité de l'audience. Au demeurant, le seul fait que le cas de la recourante ait connu une publicité médiatique ne justifie pas à lui seul d'un intérêt prépondérant à une audience publique. Il apparaît au contraire que l'exigence d'une audience publique vise principalement à donner à E. _____ une tribune pour faire valoir les revendications de son mouvement [...], ce qui ne constitue pas un intérêt prépondérant. Partant, ce moyen doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 4.1

Sans contester le principe de la désignation d'un curateur de représentation, la recourante entend que E. _____, qui a sa confiance, soit désigné en cette qualité à l'exclusion d'un avocat. Elle expose avoir subi des trahisons de son ancien conseil et considérer ce corps de métier comme des « auxiliaires » de l'autorité judiciaire.

E. 4.2

La décision sur la désignation d'un curateur de représentation constitue une ordonnance d'instruction, susceptible de recours, dès lors qu'elle est susceptible de provoquer un dommage difficilement réparable (Auer/Marti, BSK, op. cit., n. 17 ad art. 449a CC). Le grief de la recourante peut donc être examiné sur le fond.

E. 4.3.1

Selon l'art. 449a CC, si nécessaire, l'autorité de protection de l'adulte ordonne la représentation de la personne concernée dans la procédure et désigne curateur une personne expérimentée en matière d'assistance et dans le domaine juridique. Si le droit fédéral n'exige pas nécessairement que la curatelle soit exercée par une personne titulaire du brevet d'avocat (Steck, Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, Berne 2013, [CommFam]. n. 19 ad art. 449a CC), il doit s'agir d'une personne expérimentée en matière d'assistance et dans le domaine juridique (Meier, Droit de la protection de l'adulte, Genève/Zurich/Bâle 2016, n. 235 p. 118), soit d'une personne disposant d'expérience et de connaissances de droit de la protection de l'adulte et en matière de procédure, ainsi que de compétences au niveau psychologique et social (Steck, CommFam, op. cit., n. 18 ad art. 449a CC; Auer/Marti, op. cit., n. 11 ad art. 449a CC). Le choix de la personne à désigner dépend du type de dossier. En particulier, lorsque se posent en première ligne des questions juridiques délicates, il y aura en principe lieu de désigner un avocat ou un juriste disposant d'une licence ou d'un master (Auer/Marti, op. cit., n. 12 ad art. 449a CC). Le seul fait de disposer de la confiance de la personne concernée ne suffit ainsi pas, même s'il est opportun de donner suite dans la mesure du possible au vœu de la personne concernée (Auer/Marti, BSK, op. cit., n. 15 ad art. 49a CC). L'autorité n'est cependant pas liée par le vœu de la

personne concernée, seule la défense de ses intérêts bien compris étant déterminante.

E. 4.3.2

En l'espèce, la cause pose de délicates questions juridiques, qui nécessitent des compétences particulières en matière de droit de protection de l'adulte et de procédure. Vu la nature du dossier, l'intervention d'un avocat apparaît indispensable pour défendre de manière efficace les intérêts de la personne concernée. La première juge a considéré que tel n'était pas le cas de E._____, qui ne dispose pas d'expérience en la matière, ce qui n'est pas contesté en recours. Il importe peu à cet égard que E._____ ait la confiance de la recourante, cet élément n'étant pas décisif. Le fait que, a posteriori, après avoir pourtant signé une convention, la recourante se soit sentie « trahie » par sa précédente avocate ne permet pas de s'écarter de la désignation d'un autre avocat, rien ne permettant de remettre en doute de manière générale l'indépendance des avocats et leur capacité de défendre de manière efficace les intérêts des personnes en faveur de qui elles sont désignées comme curateur de représentation. Ce grief doit également être rejeté.

E. 5

Dans son acte de recours, M._____ a requis la récusation de la juge de paix en charge du dossier de la cause. Cette requête a été transmise à la Cour administrative du Tribunal cantonal comme objet de sa compétence (art. 8a al. 3 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02]), qui a rendu un arrêt le 12 novembre 2018/53 rejetant la demande.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]) Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M._____, ■ B._____, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de Morges. par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.